

5° s'il y a lieu, une attestation de sa participation à des activités de formation continue ou de perfectionnement dans le domaine depuis l'obtention de son diplôme.

8. Les documents transmis à l'appui d'une demande d'équivalence, qui sont rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés d'une traduction en langue française ou anglaise, attestée par une déclaration sous serment de la personne qui en a fait la traduction.

9. La personne que le Bureau désigne pour étudier les demandes d'équivalence formule les recommandations appropriées au Bureau.

Aux fins de formuler une recommandation, cette personne peut demander au candidat qui demande la reconnaissance d'une équivalence de la formation de se présenter à une entrevue, de subir un examen ou d'effectuer un stage ou de faire les trois.

10. À la première réunion du Bureau de l'Ordre qui suit la date de réception d'une recommandation visée à l'article 9, le Bureau décide :

1° soit de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation de ce candidat ;

2° soit de reconnaître en partie l'équivalence de la formation de ce candidat ;

3° soit de refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation de ce candidat.

Le Bureau informe le candidat de sa décision en la lui transmettant, par courrier recommandé, dans les 15 jours qui suivent la date de celle-ci.

Lorsque le Bureau refuse de reconnaître l'équivalence demandée ou reconnaît en partie l'équivalence de la formation, il doit, par la même occasion, informer par écrit le candidat des programmes d'études ou, le cas échéant, du complément de formation, des stages ou des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de la formation.

11. Le candidat, qui est informé de la décision du Bureau de refuser de reconnaître l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie, peut en demander la révision au Bureau à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision.

Le Bureau doit, à la première réunion régulière qui suit la date de réception de cette demande de révision, l'examiner. Il doit, avant de prendre une décision, permettre au candidat de présenter ses observations à cette réunion.

Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. Le candidat peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du Bureau est définitive et doit être transmise par écrit au candidat par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent la date de la réunion.

12. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, approuvé par le décret numéro 1439-92 du 23 septembre 1992.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43410

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Élimination de matières résiduelles et des sols contaminés — Redevances exigibles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le projet de « Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles et des sols contaminés », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'établir des redevances pour l'élimination de matières résiduelles et des sols contaminés dans certains lieux d'élimination. La redevance est établie à 10,00 \$ pour chaque tonne de matières acceptées à l'élimination. Les lieux d'élimination visés par cette redevance sont notamment, les lieux

d'enfouissement sanitaire, les dépôts de matériaux secs et les incinérateurs régis par le Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14). Ces lieux devront être munis d'appareils pour la pesée des matières admises à l'élimination. Des mesures transitoires sont également prévues pour certains lieux d'élimination qui ne seront pas encore munis d'appareils pour la pesée le 1^{er} janvier 2006.

Ce projet de règlement visera, par la mise en place de redevances de nature réglementaire, notamment à constituer les fonds nécessaires au développement des activités de recyclage et de compostage. Il aura également pour effet de diminuer les quantités annuelles de matières résiduelles qui sont envoyées à l'élimination, de prolonger la durée de vie des lieux d'élimination et de réduire la pollution découlant de l'élimination des matières résiduelles.

Le projet de règlement aura des impacts sur les municipalités, sur les exploitants de lieux d'élimination et sur les entreprises productrices de matières résiduelles.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. André G. Bernier, Direction des affaires intergouvernementales et des études économiques, ministère de l'Environnement, à l'adresse suivante: édifice Marie-Guyart, 29^e étage, boîte 97, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone: (418) 521-3828 poste 4053, au numéro de télécopie: (418) 644-4598 ou par courriel : agbernier@menv.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre de l'Environnement, édifice Marie-Guyart, 30^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

Le ministre de l'Environnement,
THOMAS J. MULCAIR

Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles et des sols contaminés

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. b, e.1, a. 70,
par. 5^e, a. 109.1 et 124.1)

1. Le présent règlement a pour objet de prescrire les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles et des sols contaminés dans les lieux d'élimination.

2. Le présent règlement s'applique aux lieux d'élimination suivants :

1^o les lieux d'enfouissement sanitaire, les dépôts de matériaux secs et les incinérateurs régis par le Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14);

2^o l'incinérateur dont l'établissement a été autorisé en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) sur le territoire des Îles-de-la-Madeleine aux fins d'éliminer notamment les ordures ménagères qui y sont produites;

3^o les incinérateurs qui incinèrent des boues provenant d'ouvrages municipaux de traitement des eaux;

4^o les lieux d'enfouissement de sols contaminés régis par Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés édicté par le décret n^o 843-2001 du 27 juin 2001.

3. Tout exploitant d'un lieu d'élimination visé à l'article 2 doit, pour chaque tonne de matières admises à l'élimination, payer des redevances d'élimination de 10 \$.

Aucune redevance n'est toutefois exigible pour les résidus d'incinération provenant d'un incinérateur visé à cet article.

4. Les redevances sont indexées au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du taux de variation des indices des prix à la consommation du Canada, tels que publiés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de la dernière année et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'avant-dernière année.

Le ministre de l'Environnement informe le public sur le résultat de l'indexation effectuée en vertu du présent article à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

5. Les redevances prescrites par l'article 3 sont payables au ministre des Finances, selon le cas, au plus tard le 15 mars, le 15 juin, le 15 septembre et le 15 décembre de chaque année pour la période de trois mois qui précède.

Outre le paiement de ces redevances, doit être transmis au ministre de l'Environnement, un document contenant les renseignements suivants :

1^o le nom et l'adresse de l'exploitant;

2° la quantité, en poids, de matières admises à l'élimination au cours du trimestre visé par les redevances, en y spécifiant, le cas échéant, la quantité, en poids, de résidus d'incinération provenant d'un incinérateur visé à l'article 2;

3° le mode d'élimination de ces matières;

4° le montant des redevances payées.

Si aucune redevance n'est payable pour un trimestre donné, l'exploitant est tenu d'en aviser le ministre dans les mêmes délais et d'en indiquer les motifs.

6. Les redevances non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Outre les intérêts exigibles, s'ajoutent à toute somme due, les montants suivants:

1° 7 % du montant des redevances non versées dans le cas où le retard n'excède pas 7 jours;

2° 11 % du montant des redevances non versées dans le cas où le retard n'excède pas 14 jours;

3° 15 % du montant des redevances non versées dans les autres cas.

7. Toutes les matières admises à l'élimination doivent, dès leur réception, être pesées au lieu d'élimination.

Les appareils pour la pesée de ces matières doivent y être installés, utilisés et entretenus de manière à fournir des données fiables.

8. Pour tout apport de matières admises à l'élimination, les renseignements suivants doivent être consignés dans un registre annuel d'exploitation:

1° le nom du transporteur;

2° la nature des matières transportées et éliminées;

3° la quantité de matières exprimée en poids;

4° la quantité de résidus d'incinération provenant d'un incinérateur visé à l'article 2, exprimée en poids, le cas échéant;

5° la provenance des matières et, le cas échéant, celle des résidus d'incinération;

6° la date de leur réception.

Les registres annuels d'exploitation doivent être conservés au lieu d'élimination et tenus à la disposition du ministre pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la date de la dernière inscription.

9. Dans les 60 jours qui suivent la fin de chaque année, l'exploitant d'un lieu d'enfouissement sanitaire, d'un dépôt de matériaux secs, d'un lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition ou d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés, doit faire préparer par un tiers expert, soit un arpenteur-géomètre, une évaluation de la quantité, en poids, de matières éliminées durant cette année au lieu d'élimination et la transmettre au ministre.

10. Dans les 60 jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement, l'exploitant d'un lieu d'enfouissement sanitaire, d'un dépôt de matériaux secs, d'un lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition ou d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés doit, aux fins de l'évaluation prévue à l'article 9, préparer un rapport contenant un plan et les données faisant état de la progression, sur le lieu, des opérations d'enfouissement des matières, notamment les zones de dépôts comblées, celles en exploitation et la capacité d'enfouissement encore disponible.

Ce rapport doit être conservé au lieu d'élimination et tenu à la disposition du tiers expert.

11. Est dispensé des obligations prévues à l'article 7, pour une période de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, l'exploitant d'un lieu d'élimination existant à cette date qui ne dispose pas d'un appareil pour la pesée des matières et qui reçoit moins de 20 000 tonnes de matières par année. Le tonnage de 20 000 tonnes ou moins d'un lieu doit être validé par un tiers expert.

Outre les renseignements mentionnés au document visé au deuxième alinéa de l'article 5, l'exploitant de ce lieu doit aussi y indiquer la méthode utilisée pour la détermination de la quantité, en poids, des matières admises à l'élimination et, si des matières ont été pesées avant leur admission, l'endroit de leur pesée ainsi que le nom et l'adresse de la personne ou de la municipalité qui a procédé à cette pesée.

12. Toute infraction aux dispositions des articles 3, 5, 7 à 10 et celles du deuxième alinéa de l'article 11 rend l'exploitant passible d'une amende:

1° s'il s'agit d'une personne physique, de 2 000 \$ à 15 000 \$;

2^o s'il s'agit d'une personne morale, de 5 000 \$ à 100 000 \$.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

13. Le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établies suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

14. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

43388

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Redevances forestières — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à modifier les règles de calcul de la valeur des traitements sylvicoles et autres activités de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier admis à titre de paiement des droits prescrits par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ainsi qu'à fixer de nouvelles conditions d'attribution de ces crédits applicables au paiement des droits.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact significatif pour les citoyens et les entreprises en dehors des questions relatives au paiement des redevances applicables aux entreprises forestières, si ce n'est l'exigence de publier, sur une base annuelle, un avis dans un journal régional décrivant l'ensemble des traitements sylvicoles et autres activités que le bénéficiaire de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, de contrats d'aménagement forestier ou de conventions d'aménagement forestier entend réaliser dans la région concernée. Cette nouvelle obligation comporte un coût annuel total estimé, pour l'ensemble des entreprises, à environ 50 000 \$.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Cornellier, au Bureau du sous-ministre associé aux Forêts du ministère des Ressources naturelles,

de la Faune et des Parcs, au 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : (418) 627-8658, poste 4003, télécopieur : (418) 646-3387, courriel : pierre.cornellier@mrnf.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M. Marc Ledoux, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, au 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre délégué
à la Forêt, à la Faune
et aux Parcs,*
PIERRE CORBEIL

*Le ministre des Ressources
naturelles, de la Faune
et des Parcs,*
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.1 à 73.3 et 172, par. 3^o et 3.1^o)

1. Le Règlement sur les redevances forestières¹ est modifié par le remplacement de l'article 11 par les suivants :

« **11.** La valeur des traitements sylvicoles et des autres activités visant à favoriser la protection ou la mise en valeur des ressources du milieu forestier réalisés par le bénéficiaire dans les forêts du domaine de l'État et admis à titre de paiement des droits prescrits par le ministre, conformément à l'article 73.1 de la Loi sur les forêts, correspond, selon le cas, à l'un ou l'autre des coûts suivants :

1^o pour les traitements sylvicoles et autres activités ne comportant pas de récolte de bois destiné à une usine de transformation du bois, à 80 % du coût d'exécution, de planification et de suivi de ces traitements ou de ces activités ;

2^o pour les traitements sylvicoles et autres activités comportant la récolte de bois destiné à une usine de transformation du bois, à 80 % de la différence obtenue entre les coûts unitaires moyens suivants, calculée par le ministre annuellement :

¹ Les dernières modifications au Règlement sur les redevances forestières, édicté par le décret n^o 372-87 du 18 mars 1987 (1987, G.O. 2, 1685), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 192-2002 du 28 février 2002 (2002, G.O. 2, 1903). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} septembre 2004.